

Décision n° 05-0344
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 19 avril 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Long Phone
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Long Phone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-609 en date du 10 mars 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les envois de la société Long Phone reçus le 15 mars 2005 et le 30 mars 2005 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 19 avril 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service	Décision
08 05 58 MC DU	Service libre appel	n° 98-1046 en date du 23 décembre 1998 modifiée susvisée
08 11 58 MC DU	Services à coûts partagés T1	
08 21 81 MC DU	Services à coûts partagés T2	
08 25 58 MC DU	Services à coûts partagés T3	
08 74 72 MC DU	Fixes non géographiques portables sur le territoire métropolitain	n° 04-331 en date du 8 avril 2004 susvisée

sont attribués à la société Long Phone (Siren : 413 441 395) pour être utilisés pour les services correspondants, dans les conditions fixées dans les décisions correspondantes.

Article 2 - La société Long Phone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Long Phone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 avril 2005

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol